

La taxe non apparente dans l'agroalimentaire

Un régime particulier de taxation des produits agricoles destinés au secteur de l'agroalimentaire est mis en place par la loi de Finances 2016. Jusque-là on ne disposait pas de la possibilité de déduire la TVA grevant certains intrants dans la mesure où les produits agricoles à l'état naturel sont hors champ d'application. Ce qui se traduisait par une taxation directe du chiffre d'affaires et non pas de la valeur ajoutée dégagée par le secteur.

■ Régime particulier applicable aux produits agricoles non transformés destinés au secteur agroalimentaire

La loi de Finances 2016 a introduit au niveau du Code général des impôts un nouvel article 125 ter instituant un régime spécifique de taxation des produits agricoles destinés au secteur de l'agroalimentaire. Il ouvre droit à la déduction de la taxe non apparente sur le prix d'achat des légumineuses, fruits et légumes non transformés, d'origine locale, destinés à la production agroalimentaire vendue localement.

1- Eligibilité au régime particulier de taxation

Les dispositions de l'article 125 ter précité s'appliquent aux légumes, fruits et légumineuses non transformés d'origine locale destinés à la production agroalimentaire vendue localement. Ainsi, les légumes, fruits et légumineuses importés ne sont pas éligibles à ce régime qu'ils soient exonérés ou taxables auquel cas la TVA réglée à l'importation demeure déductible. Il en est de même des légumes, fruits et légumineuses d'origine locale utilisés en tant que matières premières pour la réalisation d'un chiffre d'affaires à l'export.

2- Détermination du pourcentage de récupération

Le montant de la taxe non apparente est déterminé sur la base d'un pourcentage de récupération calculé par l'assujéti à partir des opérations réalisées au cours de l'exercice précédent comme suit :

Au numérateur: le montant annuel des achats des produits agricoles non

transformés ± variation de stock des produits agricoles non transformés ± variation du coût d'achat des produits agricoles non transformés utilisés dans la production stockée du produit fini.

Au dénominateur: le montant annuel total du chiffre d'affaires TTC déclaré au niveau du compte des produits et charges y compris le chiffre d'affaires à l'export ainsi que la TVA fictive y afférente.

-Le CA à l'export est retenu au niveau du dénominateur pour le calcul de ce pourcentage de récupération qui détermine en fait la proportion des produits agricoles non transformés, incorporée dans le produit fini qu'il soit exporté ou vendu localement.

-Par mesure de simplification, le pourcentage obtenu est définitif pour le calcul de la taxe non apparente à récupérer au titre de l'année suivante. En conséquence aucune régularisation ne doit être effectuée en fin d'exercice.

3- Base de calcul de la taxe non apparente

Le pourcentage déterminé est appliqué au chiffre d'affaires taxable réalisé localement au titre du mois ou du trimestre de l'année suivante pour la détermination de la base de calcul de la taxe non apparente. Cette base est soumise au même taux de la TVA applicable au produit agricole transformé.

Le chiffre d'affaires réalisé à l'export est exclu du calcul de la taxe non apparente dans la mesure où il est exonéré et ouvre droit au remboursement de la TVA grevant le coût de production dans le cadre de l'article 103 du CGI. Ce pourcentage n'est appliqué ni au chiffre d'affaires vendu localement à base de légumes, fruits et légumineuses importés ni au chiffre d'affaires à l'export. Il y a lieu de noter que la base de calcul ainsi que le montant de la taxe non apparente doivent figurer au relevé de déduction au titre du mois ou du trimestre au cours duquel cette déduction a été opérée en application des dispositions de l'article 112-II du CGI.

N.B.: Il est à préciser que la taxe non apparente ayant fait l'objet de récupération donne lieu à une écriture comptable de régularisation en vue de tenir compte du principe de la comptabilisation hors taxes.

4- Cas d'illustration

Cas d'une activité soumise à un seul taux de TVA

Soit une unité industrielle de production de jus d'orange bénéficiant de la déduction de la taxe non apparente. Pour le dépôt de sa déclaration du chiffre d'affaires du mois de janvier 2016, l'entre-

prise doit déterminer le pourcentage de récupération afin de calculer le montant déductible au titre de la taxe rémanente dans le prix d'achat des oranges.

Il convient de préciser qu'il s'agit de déterminer le ratio représentant le coût d'achat des produits agricoles non transformés inclus dans la production vendue par rapport au chiffre d'affaires se rapportant à l'activité de transformation ouvrant droit à la récupération de la TVA non apparente.

Ainsi, pour le calcul de ce pourcentage, l'entreprise doit se baser sur les données de l'année n-1, à savoir l'année 2015 qui se présentent comme suit :

■ Données comptables de l'année 2015

-Ventilation du chiffre d'affaires
Chiffre d'affaires global y compris l'export: 10.000.000
Chiffre d'affaires local TTC: 7.000.000
Chiffre d'affaires à l'export HT: 3.000.000
-Ventilation du stock initial
Oranges: 200.000
Jus d'oranges évalué sur la base du coût d'achat des oranges: 1.600.000
-Ventilation du stock final
Oranges: 300.000
Jus d'oranges évalué sur la base du coût d'achat des oranges: 3.300.000
Achats d'oranges: 6.000.000
-Le pourcentage de récupération applicable au titre de l'année 2016
Achats d'oranges ± variation stock des oranges ± variation du stock du jus d'oranges évalué sur base du coût d'achat des oranges utilisées dans la production/ CA local TTC + CA à l'export + taxe fictive sur l'export =
$$\frac{(6.000.000 + (200.000 - 300.000) + (1.600.000 - 3.300.000))}{7.000.000 + (3.000.000 + 600.000)} = 39,62\%$$

La déclaration du CA du mois de janvier 2016:

Chiffre d'affaires local TTC: 500.000
• Chiffre d'affaires à l'export: 800.000
• Chiffre d'affaires local taxable HT 500.000/1,20: 416.670
• TVA exigible (416.670 x 20%): 83.334
• Déduction de la TVA grevant les charges d'exploitation: 16.500
• Déduction de la TVA non apparente (416.670 x 39,62%) x 20%: 33.017
• TVA due 83.334 - (16.500 + 33.017): 33.817. □

K. M.

Pour réagir à cet article:
courrier@leconomiste.com